



FICHE INFO N°2

Les évolutions en santé au travail

Le suivi médical individuel

La visite d'embauche

Elle est demandée **par l'employeur**. Elle doit être sollicitée auprès du médecin du travail avant l'embauche d'un salarié dans certaines situations*, ou au plus tard, avant la fin de la période d'essai.

Elle permet au médecin d'identifier les expositions professionnelles inhérentes au poste occupé et de sensibiliser le salarié à ces risques, avant de délivrer une aptitude au poste occupé.

Elle est obligatoire, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- un emploi identique au précédent ou l'exposant à des risques identiques va être occupé,
- le médecin du travail possède la fiche d'aptitude précédente,
- aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des 24 mois précédents (salarié embauché par le même employeur) ou des 12 derniers mois (le salarié change d'entreprise).

Cas particulier des saisonniers : une visite médicale d'embauche est obligatoire pour les salariés recrutés pour au moins 45 jours de travail effectif.

- * les salariés concernés par la visite d'embauche précoce sont ceux qui bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (SMR).
- les jeunes de moins de 18 ans, les travailleurs handicapés, les femmes enceintes,
 - les salariés exposés au bruit, aux vibrations, à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb, à certains agents biologiques, aux agents considérés comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et au risque hyperbare.

Attention, les travailleurs de nuit doivent également bénéficier d'une visite médicale préalable à leur affectation.



+ D'INFOS

www.legifrance.gouv.fr

Code du travail :
article R 4624-10



FICHE
INFO
N°2

+ D'INFOS

www.legifrance.gouv.fr

Code du travail :
articles R 4624-20
et R 4624-21

La visite périodique

Des prévisions sont adressées à l'entreprise mais **c'est l'employeur** qui doit s'assurer de l'organisation des visites périodiques selon une **périodicité n'excédant pas 24 mois** pour l'ensemble des salariés à l'exception :

- des travailleurs de nuit (plus de 270 heures de nuit par an) : surveillance médicale tous les 6 mois,
- des salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A : surveillance médicale tous les 12 mois.

Le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée. Il peut demander à revoir un salarié dans un délai défini sur la fiche d'aptitude.

La visite à la demande

À tout moment, une visite médicale peut être demandée par le **salarié** ou par **l'employeur**. Une visite supplémentaire peut aussi être proposée à la demande du **médecin du travail** dans un délai plus court que celui de la visite périodique habituelle.

La visite de reprise

Elle est demandée **par l'employeur**. Elle a lieu lors de la reprise du travail, ou au plus tard 8 jours après, afin d'apprécier l'aptitude à reprendre l'emploi occupé et, si nécessaire, d'adapter le poste de travail. Le médecin du travail délivre une fiche d'aptitude. Elle est obligatoire après une absence d'au moins 30 jours pour maladie ou accident (professionnel ou non), après un congé maternité ou après tout arrêt sans délai de durée pour maladie professionnelle.

La visite de pré-reprise

Elle est demandée par le **médecin traitant, le médecin conseil de la caisse primaire d'assurance maladie** ou le **salarié** lors de l'arrêt de travail par la prise directe d'un rendez-vous.

Depuis le 1^{er} juillet 2012, elle est renforcée et doit permettre de favoriser le retour à l'emploi des salariés en arrêt de travail de plus de 3 mois. Le médecin du travail peut, avec l'accord du salarié, recommander :

- des aménagements et des adaptations du poste de travail,
- des préconisations de reclassement,
- des formations professionnelles pour faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.


ACST
Association de conseil
en santé au travail

Siège social
20 place des Halles
67000 STRASBOURG
Tél : 03 88 32 44 44

www.acst-strasbourg.com